



Commune d'Ormont-Dessus

Règlement sur le cimetière et les inhumations



REGLEMENT SUR LE CIMETIERE ET LES INHUMATIONS

Table des matières

Chapitres	Pages
I Dispositions générales	2
II Cimetière	2 - 3
III Tombes, entourages, monuments	4
IV Jardin du Souvenir	5
V Columbarium	6
VI Désaffectation	6
VII Taxes	7
VIII Dispositions finales	7 - 8
 Annexes :	
Plan cimetière	I - II
Détail taxes	III

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

But

Art. 1 Le présent Règlement a pour but de déterminer les dispositions applicables aux matières suivantes :

- a) aménagement du cimetière
- b) police du cimetière

Art. 2 La Municipalité prend les mesures nécessaires à l'aménagement, l'administration, l'utilisation et la police du cimetière.

Art. 3 La Commune d'Ormont-Dessus n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés à l'intérieur du cimetière par des tiers, animaux domestiques ou sauvages, ou résultant du déchaînement des forces naturelles (vent, eau, neige etc.). Elle ne répond pas non plus en cas d'objets volés ou perdus.

CHAPITRE II

Cimetière

Disposition des tombes

Art. 4 Le cimetière comprend les emplacements réservés pour les tombes à la ligne, les tombes cinéraires, les niches du Columbarium et le Jardin du Souvenir (jardin collectif anonyme).

Ces emplacements sont déterminés par le plan annexé, lequel fait partie intégrante du présent Règlement. Des dérogations (tombes multiples, réservation d'emplacement) ne peuvent être délivrées que par la Municipalité.

Le dépôt d'urne en terre peut-être toléré dans une tombe de proche datant de moins de 15 ans. Auparavant, un préavis favorable devra toutefois être accordé par la Municipalité.

Art. 5 Le cimetière de la commune d'Ormont-Dessus à Vers-l'Eglise est le lieu d'inhumation officiel de toutes les personnes qui y étaient domiciliées dans la commune au moment de leur décès.

Art. 6 Pour des personnes domiciliées hors de la commune au moment du décès, la Municipalité est habilitée à délivrer une autorisation d'inhumation ou de dépôt de cendres (voir liste des taxes annexée).

Art. 7 La Municipalité désigne le préposé aux inhumations : celui-ci prend les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la bienséance lors de célébrations des cérémonies funèbres.

Art. 8 L'aménagement des tombes et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que douze mois après l'inhumation et lorsque le nivellement définitif de chaque enclos a été effectué.

Les alignements et niveaux conformes au piquetage établi doivent rigoureusement être respectés.

Interdictions

Art. 9 Les enfants âgés de moins de 12 ans révolus ne peuvent entrer dans le cimetière que s'ils sont accompagnés d'un adulte.

Ar. 10 Il est interdit d'introduire des chiens ou tout autre animal dans le cimetière.

Art. 11 Nul ne peut cueillir des fleurs, enlever des plantes, couper de l'herbe ou emporter un objet quelconque, l'entretien des tombes étant bien entendu réservé.

Art. 12 Tous les papiers et débris doivent être déposés à l'endroit prévu à cet effet. Il en est de même des débris provenant des tombes.

Art. 13 L'eau est à la disposition du public à la fontaine. Des arrosoirs sont à disposition, ils doivent être remis à leur place après usage.

CHAPITRE III

Tombes, entourages, monuments

Tombes abandonnées

Art. 14 Les tombes qui, deux ans après l'inhumation ne sont pas aménagées ni entretenues, seront recouvertes de gravillon et munies d'un encadrement simple. La commune assumera ces frais.

Art. 15 Toute tombe abandonnée pendant plus d'une année, et qui n'est pas remise en état après demande de la Municipalité, sera recouverte conformément à l'art. 14 ci-dessus.

Les tombes aménagées aux frais de la Commune, par suite d'un état d'abandon, ne peuvent être réaménagées sans l'autorisation de la Municipalité.

Dommmages

Art. 16 Lorsque la pose d'un monument ou d'un entourage cause des dommages à une tombe voisine, que l'alignement et les dimensions ne correspondent pas aux prescriptions, l'auteur responsable est tenu de réparer les dégâts causés, et de faire en sorte de rétablir la situation conformément aux dispositions du présent Règlement, ceci sans délai.

A défaut, les travaux seront entrepris d'office par la commune, aux frais de l'auteur des dégâts.

Esthétique

Art. 17 La hauteur des croix et des stèles est limitée à 1.50 m au-dessus du niveau du sol.

Art. 18 Les bordures en bois ou élevées au moyen d'ardoises ou de rocailles sont interdites.

Mesures

Art. 19 Les dimensions des entourages sont uniformément les suivantes :

- | | |
|---------------------|-------------|
| a) tombe d'enfant : | 130 x 60 cm |
| b) tombe d'adulte | 180 x 75 cm |
| c) tombe cinéraire | 75 x 60 cm |

Des concessions ainsi que des tombes de corps à plusieurs places sont interdites (v. art. 4, al. 2)

Art. 20 La pose d'une traverse en béton sous les monuments et entourages et exigée à chaque extrémité. Les dimensions sont à adapter à la grandeur de la tombe.

Art. 21 Les plantations privées sont libres sous réserve des alinéas suivants :

- La végétation ne doit pas dépasser la surface délimitée par les dimensions des tombes.
- La hauteur de la végétation est au maximum de 1 m pour les tombes à la ligne et les tombes cinéraires.
- Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie ou toute plante qui, par sa croissance, peuvent empiéter sur les chemins ou sur les autres tombes.
- Lors de la plantation, il est à considérer les chutes de neige abondantes.

CHAPITRE IV

Jardin du Souvenir

(Jardin collectif anonyme)

Art. 22 Le Jardin du Souvenir est un caveau collectif commun destiné aux cendres de toutes personnes domiciliées dans la commune et de quelle religion que ce soit. L'anonymat sera respecté et aucun nom ne figurera sur le monument.

Art. 23 Les cendres sont déposées dans le Jardin du Souvenir, ou jardin collectif, lorsque :

- a) le défunt a exprimé une telle volonté ;
- b) aucune instruction n'a été portée à la connaissance de la commune et qu'il n'est pas possible de leurs donner une autre destination ;
- c) elles n'ont pas été retirées en temps opportun d'une niche suite à une désaffectation du Columbarium ;
- d) une déclaration de dépôt de cendres a été signée par la famille (à défaut, par l'administration communale) ;
- e) le procès verbal d'incinération est remis au préposé aux inhumations.

CHAPITRE V

Columbarium

Art. 24 Les niches du Columbarium sont à disposition pour une période de quinze ans, suivi d'un préavis de désaffectation en temps utile.

Le dépôt des urnes se fera à la suite (des dérogations peuvent être accordées par la Municipalité, sur demande).

Chaque niche contient deux urnes.

Art. 25 Les urnes déposées dans le Columbarium ne doivent pas dépasser les dimensions suivantes : hauteur 20 cm, diamètre 15 cm.

Les urnes en métal léger, en bois, en matière plastique ou transparente, ou en toutes autres matières délicates, friables ou s'altérant rapidement ne sont pas admises.

Art. 26 L'administration communale se charge de faire exécuter et apposer les plaquettes portantes : prénom, nom, nom d'alliance, date ou année de naissance, année de décès. Un prix forfaitaire est demandé. Toutes décorations, telles que photographies, vases, porte-fleurs etc. appliquées contre les plaques sont strictement interdites.

CHAPITRE VI

Désaffectation

Art. 27 Au moins 6 mois avant chaque désaffectation des tombes, la Municipalité avisera par écrit les personnes intéressées. Tous les objets et monuments garnissant la tombe devront être enlevés par leurs soins dans ce même délai de 6 mois, faute de quoi ils seront enlevés d'office, sans restitution.

Art. 28 Au moins 6 mois avant l'échéance de la location des niches du Columbarium, la Municipalité informe par écrit les familles, les invitant à retirer les urnes dans ce même délai de 6 mois. Faute de quoi les cendres seront déposées dans le Jardin du Souvenir, et les urnes détruites.

Si aucun parent ne peut être atteint, la parution de la désaffectation dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud et sur le site de la Commune tiendront lieu d'avis à la famille.

Art. 29 En cas d'exhumation – soit suite à la désaffectation, soit avec l'accord de l'autorité compétente avant échéance – les ossements peuvent être récupérés. S'ils sont déposés dans ce même cimetière, ils doivent être incinérés et déposés au Jardin du souvenir. Ce service est facturé par l'administration communale aux demandeurs.

CHAPITRE VII

Taxes

Art. 30 La Municipalité établit le tarif des taxes à percevoir dans le cadre de l'application du présent Règlement et le soumet pour approbation au Conseil communal..

Le tarif n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) du canton de Vaud.

Art. 31 Aucune taxe communale n'est perçue pour les inhumations à la ligne, les tombes cinéraires, le dépôt des cendres au Columbarium ou au Jardin du Souvenir pour les habitants de la commune au moment du décès

Art. 32 Des taxes sont perçues pour toute personne n'habitant pas la commune le moment du décès :

- a) les inhumations à la ligne ;
- b) les tombes cinéraires ;
- c) la dépose d'urnes dans une niche du Columbarium ;
- d) le dépôt des cendres au Jardin du Souvenir.

Ces taxes sont mentionnées sur une liste annexée au présent Règlement.

CHAPITRE VIII

Dispositions finales

Art. 33 Toute contravention au présent Règlement sera punie dans les limites de la compétence municipale à moins que, en vertu d'une disposition cantonale, la poursuite appartienne à une autre autorité.

Art. 34 Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent Règlement, les dispositions du Règlement cantonal sur les inhumations, les incinérations et les interventions médicales pratiquées sur les cadavres, du 5 décembre 1986 (RIMC), ainsi que le Règlement de police communal art. 116 à 122, sont applicables.

Art. 35 Le présent Règlement entrera en vigueur dès son adoption par le Conseil communal et par le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS).

Art. 36 Seront dès lors abrogées toutes les dispositions antérieures régissant la matière du présent Règlement, sauf les articles 116 à 122 du Règlement de police.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 24 février 2009.

Le syndic :
Philippe Grobéty

Le secrétaire :
Cédric Fuhrer

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 26 mars 2009.

La présidente :
Françoise Dutoit

La secrétaire :
Myriam Dégallier

Approuvé par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale à
Lausanne, le 19 mai 2009.

Mis en vigueur le 1^{er} juin 2009.

TAXES CIMETIÈRE

Toutes personnes domiciliées au moment du décès sont admises gratuitement.

Pour les personnes non-domiciliées lors de leur décès, les taxes suivantes sont appliquées :

Tombe à la ligne (durée 25 ans)

Adultes et enfants	Fr. 800.—
Tombe cinéraire	Fr. 500.—
Urne sur tombe existante	Fr. 300.—

Columbarium (durée 15 ans)

Adultes et enfants	Fr. 500.— y.c. plaquette
--------------------	--------------------------

Jardin du Souvenir

Adultes et enfants	Fr. 100.—
--------------------	-----------